

GE_GERICHTE DAS/183/2023 vom 12. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_183_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/183/2023 du 12 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/183/2023 del 12 luglio 2023

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10145/2023-CS DAS/183/2023
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 28 JUILLET
2023

Recours (C/10145/2023-CS) formé en date du 12 juillet 2023 par Madame A_____,
domiciliée _____ (Genève), comparant par Me Robert ASSAEL, avocat, en l'Etude duquel
elle élit domicile. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 28
juillet 2023 à : - Madame A_____ c/o Me Robert ASSAEL, avocat. Rue de l'Athénée 4,
Case postale 330, 1211 Genève 12. - Monsieur B_____ c/o Me Alain BERGER, avocat.
Boulevard des Philosophes 9, CP, 1211 Genève 4. - Maître C_____, _____. -
TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT

- 2/4 -

C/10145/2023-CS Vu, EN FAIT, la procédure C/10145/2023; Vu l'ordonnance
DTAE/4354/2023 rendue le 7 juin 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection), désignant, sur requête du Ministère public du
26 mai 2023, en application de l'art. 306 al. 2 CC, C_____, avocat, en qualité de curateur
de représentation de la mineure D_____, née le _____ 2019, dans le cadre de la
procédure pénale P/1_____/2023, ouverte à l'encontre de son père, B_____; Que le
Tribunal de protection a déclaré sa décision immédiatement exécutoire; Que par acte du 12
juillet 2023, A_____, mère de la mineure concernée, a formé recours contre l'ordonnance
précitée, concluant à son annulation; Qu'elle sollicite préalablement la restitution de l'effet
suspensif à son recours, faisant valoir que l'exécution immédiate de la décision désignant un
curateur de représentation à sa fille la priverait de son droit de représenter celle-ci dans la
procédure pénale ouverte, ce qui constituerait pour elle un dommage difficilement
réparable, ce d'autant qu'aucune urgence particulière ne résulte de la décision attaquée; Que
B_____ s'en est rapporté à justice sur la requête de restitution de l'effet suspensif; Que par
plis du 27 juillet 2023, les parties ont été avisées que la cause était gardée à juger sur effet
suspensif; Considérant EN DROIT que, selon l'art. 450c CC, le recours contre les décisions
du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est suspensif à moins que l'autorité de
protection ou l'instance de recours n'en décide autrement; Que la levée de l'effet suspensif
prévue par la loi doit être appréciée de cas en cas et ne doit pas être prononcée de manière
trop large ("nur ausnahmsweise und im Einzelfall") (GEISER, Basler Kommentar,
Erwachsenenschutz 2012 ad art. 440c n. 7 p. 655); Que le principe est l'effet suspensif au
recours, l'exception sa levée; Qu'en l'espèce, aucun élément d'urgence à l'instauration
immédiate de la mesure prononcée ne ressort de la procédure; Qu'il ne ressort en effet pas
du dossier que le Ministère public aurait appointé prochainement une audience dans le

cadre de la procédure pendante devant lui;

- 3/4 -

C/10145/2023-CS Que la question de la représentation de la mineure dans la procédure pénale ouverte à l'encontre de son père sera tranchée au fond dans un délai raisonnable, de sorte que l'avancement de l'instruction pénale n'est pas entravé par une restitution de l'effet suspensif au recours; Que, compte tenu de ce qui précède, il sera dès lors fait droit à la demande de la recourante tendant à restituer l'effet suspensif à son recours; Que le sort éventuel des frais sera renvoyé à la décision au fond. * * * * *

- 4/4 -

C/10145/2023-CS PAR CES MOTIFS, La présidente ad interim de la Chambre de surveillance :

Statuant sur requête de restitution de l'effet suspensif: Ordonne la restitution de l'effet suspensif au recours formé le 12 juillet 2023 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4354/2023 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 7 juin 2023 dans la cause C/10145/2023. Réserve le sort des éventuels frais, qui sera tranché dans la décision sur le fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente ad interim; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1), est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.